

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt et le 20 février, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 19H40 en présence de :

PRESENTS : Messieurs M. BOUSCHON, S. CIVIER, B. DE FOMMERVAULT (proc de G. JALADE), P. GAILLARD, B. PERRUSSET (proc de G. FANGIER), P. MAISONNEUVE, JC. COURT, L. BUFFET (proc de G. SAUCLES), JY. PONTHER, R. MOULIN, J. DAURY (proc de JP LARDY), D. BERAL (proc de P. ROUX), J. SOUBEYRAND, B. MEISS (proc de R THIOLLIERE), R. ROURESSOL, J. LEBELLEGO, P. ABEILLON, D. RECCHIA (proc de A. BASTIDE), J. SEBASTIEN, S. REYNIER, J. SARTRE (proc de M. CHAZE), P. LAVIALLE, M. CEYSSON (proc de J-C FLORY), R. LACROTTE, M. TOURVIELHE (proc de C. GARCIA), P. MANENT.
Mesdames MC SAUSSAC (proc de G.DOZ), M. ALLAMEL, MN. DURAND (proc de F DUMAS), C. FAURE (proc de J. DURIEU), C. SUCHET (proc de F NOGIER), MF. MARTIN (proc de C. PASTRE), D. FORBIN, N. BARACAND et F. VOLLE.

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 35

Procurations : 15

Votants : 50

Absents : 5

Date de convocation : 14/02/2020

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Absents : Messieurs A. LOYET, F. JOUFFRE, A. LACOSTE, A. CHIRAUSSSEL et Madame M. DUBOIS

En présence des suppléants non votants : P. DUPONT.

Objet : Aire d'Accueil des Gens du Voyage - Adoption du principe de Délégation de Service Public pour la gestion de l'aire d'accueil en application de l'article L 1411-4 du CGCT

Considérant que l'aire d'accueil des gens du voyage sise à Aubenas, mise en service depuis le 3 juillet 2019, est actuellement gérée par un prestataire qualifié par voie de marché public de prestations de services en procédure adaptée,

Considérant que le marché d'une durée d'un an renouvelable deux fois, prenant effet pour la première période du 25/03/2019 au 24/03/2020, sera reconduit pour une deuxième période du 25/03/2020 au 24/03/2021,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les futures modalités de gestion de l'aire d'accueil pour une prise d'effet au 25 mars 2021 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas ne dispose pas des moyens humains et techniques suffisants pour assurer la gestion en régie de ladite aire d'accueil des gens du voyage, et qu'en ce sens, il s'avère nécessaire de continuer à en externaliser la gestion ;

Considérant que pour ce faire, il existe deux modalités possibles d'externalisation de la gestion :

- le marché public de prestations de services (L2123-1 et R 2123-1 Code de la commande publique)
- la concession de services (articles L. 1121-3 du code de la commande publique) ;

Considérant les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi rédigé : « Les assemblées délibérantes de collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. » ;

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20200220-DEL20022020-16-
DE
Date de télétransmission : 25/02/2020
Date de réception préfecture : 25/02/2020

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, d'une population inférieure à 50 000 habitants, n'a pas l'obligation de constituer une commission consultative des services publics locaux (article L1413-1 du CGCT) ;

Vu les articles L1411-1 et suivants et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession modifiant les dispositions législatives et réglementaires des contrats de DSP ;

Monsieur le Président donne lecture du rapport de présentation préalable tel qu'annexé à la présente délibération, qui présente l'opportunité du recours à une délégation de service public et les caractéristiques du futur contrat.

Vu le rapport tel qu'annexé, présentant :

1. Le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire et notamment l'étendue des missions déléguées :

- L'accueil des gens du voyage,
- L'information des usagers sur le règlement intérieur, veille à l'application et au respect de celui-ci,
- La réalisation des formalités administratives et techniques au moment de l'arrivée et du départ du site,
- La perception des différents droits d'usage liés au séjour (droits d'emplacement, consommations...),
- La gestion administrative et financière de l'équipement, l'instruction des demandes de dérogation en matière de durée de séjour, la gestion de la régie d'avances et de recettes, la gestion des impayés,
- La sensibilisation des familles au respect et à l'entretien des espaces et des équipements privatifs et communs,
- L'entretien de tous les équipements et des espaces verts, le nettoyage des espaces communs et des réseaux,
- La maintenance des équipements et sanitaires et petites réparations,
- La relation avec les différents services publics (Communauté de Communes, Mairie, services sociaux, éducation nationale...) et l'assistance à la mise en œuvre du projet d'accompagnement social.

2. Les conditions financières :

- la gratuité de la redevance annuelle de mise à disposition des équipements pour le délégataire ;
- le cas échéant, la contribution annuelle financière de la CCBA au délégataire, avec plafonnement, qui représente un équilibre financier de délégation, ;

3. La durée du contrat de concession (DSP) : fixée à 5 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'approuver le principe de l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage sise à Aubenas dans le cadre d'une délégation de service public (par voie d'affermage), étant entendu que conformément à l'article L1411-5 du CGCT, une commission de DSP sera constituée pour procéder à l'analyse des candidatures et des offres et émettre puis proposer son avis sur le choix du délégataire ;
- D'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises ;
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 21 février 2020
Le Président, Louis BUFFET



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20200220-DEL20022020-16-
DE
Date de télétransmission : 25/02/2020
Date de réception préfecture : 25/02/2020